

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 04/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TG GRISET (ex GRISET)

RUE DU GRAND PRE
60870 Villers-Saint-Paul

Références : IC-R/0345/24-YY/VM
Code AIOT : 0005101674

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2024 dans l'établissement TG GRISET (ex GRISET) implanté 3 RUE DU GRAND PRE 60870 Villers-Saint-Paul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TG GRISET (ex GRISET)
- 3 RUE DU GRAND PRE 60870 Villers-Saint-Paul
- Code AIOT : 0005101674
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GRISET est spécialisée dans la production de cuivre, de métaux cuivreux.

Les métaux cuivreux sont composés de laiton (alliage cuivre et de zinc) et de bronze (alliage cuivre et étain).

Les matières premières utilisées sont constituées de métaux sous forme solide. Elles proviennent de l'achat de métaux neufs (plaques de cuivre, cathodes de cuivre, lingots de zinc, lingots d'étain et phosphore de cuivre) et du recyclage interne et externe (retour de chutes de fabrication lors des découpes de clients de TG GRISET).

Le site est équipé de 4 tours aéroréfrigérantes pour refroidir des équipements (moteur du laminoir, four de fonderie...).

Les activités exercées sur le site de Villers-Saint-Paul sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 mars 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Certibiocides
- BIOCIDES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Demande d'action corrective	1 mois
16	Transmission résultats d'analyses réglementaires des concentrations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	Demande d'action corrective	30 jours
2	Identification du produit biocide	Autre du 12/11/2021, article Tableau « biocides » de l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 35	Demande d'action corrective	15 jours
9	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012, article /	Demande d'action corrective	1 mois
14	Etiquetage	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Fréquence des analyses réglementaires des	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	concentrations en Lp		
3	Utilisation du produit biocide sur le site	Autre du 22/05/2012, article Annexe V	Sans objet
4	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
5	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
7	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.9	Sans objet
8	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
10	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012, article 89.2	Sans objet
11	Produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
12	Produit biocide	Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18	Sans objet
13	Stockage, utilisation et élimination	Autre du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des non-conformités (faits modérés) reprises ci-après :

- la révision de l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) n'est pas effectuée a minima une fois par an ;
- un des résultats d'analyses mensuelles de la concentration de légionelle n'a pas été transmis sous un délai de 30 jours (comme l'exige la réglementation) ;
- les informations la fiche de données de sécurité (FDS) d'un des 2 biocides, utilisés sur le site de Villers-Saint-Paul, sont partiellement portées à la connaissance des employés, et celles du second biocide ne sont pas mises à la disposition des employés ;
- le brome, substance active, ne figure pas sur la FDS du produit utilisé comme précurseur de biocide ;
- l'étiquette d'un des contenants des biocides ne comporte pas le pictogramme de danger pour l'environnement.

Il a été demandé à l'exploitant d'apporter des éléments de réponse aux non-conformités

mentionnées ci-dessus.

En dernier lieu, il a été demandé à l'exploitant d'expliciter les raisons pour lesquelles les FDS des deux biocides fournis par le même fournisseur comportent deux adresses distinctes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Produits chimiques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : 1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : • la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; • les points critiques liés à la conception de l'installation ; • les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; • les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. Sur la base de l'AMR sont définis : • les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; • un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; • les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Constats :

Constats

L'exploitant a présenté une Analyse Méthodique des Risques (AMR) réalisée le 29 juin 2023.
L'AMR comporte :

- une étude du système de refroidissement (tours aéroréfrigérantes) ;
- une synthèse des actions menées depuis la dernière AMR ;
- un schéma de fonctionnement hydraulique de l'installation ;
- une analyse méthodique de risque et recommandations ;
- une évaluation du risque ;
- une synthèse des points critiques, des facteurs de risque et plans d'Action Proposés.

L'exploitant a présenté :

- un plan d'action (« Plan de progrès » du 29 juin 2023) sur lequel sont précisés l'état d'avancement des recommandations formulées dans l'AMR et les actions à venir ;
- les Plans de progrès antérieurs suivants :
 - Plan de progrès du 14 octobre 2019 : l'exploitant a mis en œuvre toutes les recommandations (soldé) ;
 - Plan de progrès du 27 avril 2021 : l'exploitant a mis en œuvre toutes les recommandations (soldé).

Les différents Plans de progrès cités dans le paragraphe précédent sont assimilés à une révision de l'AMR.

Les dates des différents Plans de progrès permettent d'en déduire que la fréquence de révision de l'AMR est supérieure à une année.

Non-conformité 1 (faits modérés) : la révision de l'AMR n'est pas effectuée a minima une fois par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : il est demandé à l'exploitant d'effectuer la révision de son AMR a minima une fois par an. L'action demandée est mise en œuvre sous un délai d'un mois.

Les actions demandées sont mises en œuvre sous un délai d'1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a

Thème(s) : Produits chimiques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

3. Surveillance de l'installation

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

L'exploitant transmet à l'inspection ses résultats d'analyses des concentrations en *Legionella pneumophilla* mensuellement via le site GIDAF.

En particulier, les rapports d'analyse des prélèvements ci-après sont mentionnés sur le site GIDAF :

- prélèvement du 24 janvier 2024 (autosurveillance) ;
- prélèvement du 21 février 2024 (autosurveillance) ;
- prélèvement du 06 mars 2024 (autosurveillance) ;
- prélèvement du 10 avril 2024 (autosurveillance) ;
- prélèvement du 16 mai 2024 (contrôle inopiné) ;
- prélèvement du 17 juin 2024 (autosurveillance) ;
- prélèvement du 04 juillet 2024 (autosurveillance).

Au vu des informations ci-dessus, on constate que l'exploitant respecte la fréquence mensuelle d'analyses des concentrations en *Legionella pneumophilla*.

Les prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431, et les résultats des concentrations en

Legionella pneumophila sont exprimés en UFC/L.
L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Transmission résultats d'analyses réglementaires des concentrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e
Thème(s) : Produits chimiques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : 3. Surveillance de l'installation e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : L'exploitant transmet les rapports d'analyse mensuelle de concentration en Legionella pneumophilla via le site GIDAF. Seul le délai de transmission des résultats du prélèvement du 6 mars 2024 est supérieur à 30 jours (date de transmission 10 avril 2024). Non-conformité 2 (faits modérés) : le délai de transmission des résultats du prélèvement du 6 mars 2024 est supérieur à 30 jours
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Propositions : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les prochains résultats d'analyse sous un délai de 30 jours à compter de la date de prélèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Identification du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 12/11/2021, article Tableau « biocides » de l'exploitant
Thème(s) : Produits chimiques, Nom du produit biocide – adresse du fournisseur
Prescription contrôlée : Nom commercial du produit biocide contrôlé.

Nom et adresse du fournisseur.
Constats : Le fournisseur de l'exploitant en biocide est la société NALCO FRANCE Suivant les FDS, les adresses des 2 biocides utilisés dans le traitement des eaux refroidissement sont : • le NALCO® 77352 : 23, avenue Aristide BRIAND, 94 112 ARCUEIL CEDEX ; • le STABREX™ ST40 : 10, avenue Aristide Briand - 92 220 BAGNEUX. On note une différence d'adresse en fonction de produit fourni par le même fournisseur. L'inspection ne peut pas conclure sur la conformité de la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande de justificatif :</u> Il est demandé au pétitionnaire d'expliciter la différence des adresses pour des produits fournis par le même fournisseur (sous 1 délai de 15 jours).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Utilisation du produit biocide sur le site

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article Annexe V
Thème(s) : Produits chimiques, Type de produit (TP)
Prescription contrôlée : Utilisation du produit biocide sur le site. Type de Produit (TP) correspondant au sens de l'annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).
Constats : Les produits, STABREX™ ST40 et NALCO® 77352, sont utilisés pour traiter les eaux des tours aéroréfrigérantes.

« **Type de produits 11 : Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication**

Produits utilisés pour protéger l'eau ou les autres liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication par lutte contre les organismes nuisibles tels que les microbes, les algues et les moules.

Les produits utilisés pour désinfecter l'eau potable ou l'eau des piscines ne sont pas compris dans ce type de produits.

Type de produit 12 : Produits anti-biofilm

Produits utilisés pour prévenir ou lutter contre la formation d'un biofilm sur les matériaux, équipements et structure utilisés dans l'industrie, par exemple sur le bois et la pâte à papier ou les strates de sable poreuses dans l'industrie de l'extraction du pétrole.».

Suivant le site BioCID, le NALCO® 77352 comme le STABREX™ ST40 sont répertoriés sous les 2 types de produits cités ci-dessous :

- TP 11 : produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication ;
- TP 12 : produits anti-biofilm.

Il ressort des constats mentionnés ci-dessus que l'utilisation du NALCO® 77352 et du STABREX™ ST40 sur le site de Villers-Saint-Paul est conforme aux dispositions de l'annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Produits chimiques, Détention de la FDS

Prescription contrôlée :

Article 31.1 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:

a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou

b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou

c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Constats :

L'exploitant détient les fiches de données de sécurité (FDS) des biocides NALCO® 77352 et STABREX™ ST40.

Les FDS des 2 biocides comportent les différentes sections mentionnées à l'annexe II du règlement REACH. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Langue de la FDS
Prescription contrôlée : Article 31.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : «La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. »
Constats : Les FDS des biocides NALCO® 77352 et STABREX™ ST40 sont rédigées en français. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accessibilité de la FDS aux salariés concernés
Prescription contrôlée : Article 35 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : « Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.»
Constats : Suivant l'exploitant, 3 personnes uniquement sont habilitées à utiliser les biocides NALCO® 77352 et STABREX™ ST40 sur le site de Villers - Saint - Paul afin de traiter l'eau des TAR. Les biocides cités précédemment sont stockés dans le local abritant la STEP. Par ailleurs, les biocides en cours d'utilisation sont présents au niveau des points d'injections des tours aéroréfrigérantes.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que ces personnes ont accès aux FDS des biocides NALCO® 77352 et STABREX™ ST40 sous forme papier mise à leur disposition au niveau des points d'injection des biocides (un petit support contenant les FDS). Cependant, l'inspection a constaté quelques extraits de la FDS du NALCO® 77352 au niveau du point d'injection situé à l'intérieur du local abritant la STEP. L'exploitant a indiqué que, dans le cadre de la formation légionelle, l'utilisation des produits biocides est abordée (notamment sa mise en œuvre dans le traitement des eaux de refroidissement). La dernière formation a été effectuée le 09 septembre 2022. Non-conformité 3(faits modérés) : les informations de la FDS NALCO® 77352 sont partiellement accessibles aux employés, et celles de la FDS NALCO® 77352 ne sont pas mises à la disposition des employés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective : il est demandé à l'exploitant de mettre à la disposition de ses employés toutes les informations relatives aux FDS sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.9
Thème(s) : Produits chimiques, Mise à jour de la FDS
Prescription contrôlée : Article 31.9 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : « (...) La nouvelle version datée des informations, identifiée comme "Révision: (date)", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou la préparation au cours des douze mois précédents. (...) »
Constats : La FDS du biocide STABREX™ ST40, en possession de l'exploitant, a été révisée le 29 mars 2017, et celle du NALCO® 77352 le 13 novembre 2017. Par ailleurs, les FDS présentes sur le site BioCID ont été révisées le 09 mars 2022 pour le NALCO® 77352 et le 11 décembre 2023 pour STABREX™ ST40. Elles sont donc plus récentes que celles détenues par l'exploitant. On note quelques différences entre les informations mentionnées dans les FDS détenues par

l'exploitant et celles indiquées sur le site BioCID. En particulier, la FDS du site BioCID précise que le STABREX™ ST40 est utilisé comme précurseur de biocide. Cependant, après la visite d'inspection, l'exploitant a récupéré les nouvelles versions des FDS présentes sur le site BioCID, et les a transmises à l'inspection par courriel le 29 août 2024. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Format de la FDS
Prescription contrôlée : Article 31.6 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : « La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes : 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations. » Annexe II du règlement REACH (exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité).
Constats : Les FDS des biocides NALCO® 77352 et STABREX™ ST40 comportent toutes les sections exigées à l'article 31.6 du règlement REACH. En particulier, les pictogrammes de danger comme les codes alphanumériques des mentions de danger et prudence sont indiqués à la section 2 (intitulée : Identification des dangers). L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article /
Thème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide
Prescription contrôlée : Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB). Caractéristiques de la/des substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide : nom, n° CAS...
Constats : Suivant le site BioCID, la substance active du biocide STABREX™ ST40 est le brome (8,1%) généré à partir de bromure de sodium et d'hypochlorite de sodium. Cependant, cette substance n'apparaît pas sur la FDS du STABREX™ ST40. Celle du biocide NALCO® 77352 est le C(M)IT/MIT (3:1) de concentration 1,7 % et n° Cas 55965-84-9. Suivant la FDS de ce biocide le n° Cas 55965-84-9 correspond au mélange de 5-chloro-2méthyl-2H-isothiazole-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (3:1). Aussi, il en résulte que le C(M)IT/MIT (3:1) est le mélange mentionné précédemment. Non-conformité 4 (faits modérés) : il est demandé à l'exploitant d'explicitier les raisons pour lesquelles le brome n'apparaît pas sur la FDS STABREX™ ST40, ainsi que son utilisation comme produit actif dans le traitement des eaux de refroidissement des tours aéroréfrigérantes. Les informations demandées sont à fournir sous un délai d'1 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective : Il est demandé à l'exploitant d'explicitier les raisons pour lesquelles le brome défini comme substance active dans le précurseur de biocide STABREX™ ST40 ne figure pas sur la FDS de ce produit. Les informations demandées sont à transmettre sous un délai d'1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article 89.2
Thème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s) approuvée(s) ou dans le programme d'examen
Prescription contrôlée :

Article 89.2 du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012) : « (...) Il [l'État membre] ne peut autoriser, conformément à ses dispositions nationales, la mise à disposition sur le marché sur son territoire que d'un produit biocide contenant des substances actives existantes qui ont été ou sont évaluées en vertu du règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE (1), mais qui n'ont pas encore été approuvées pour le type de produits en question. Par dérogation au premier alinéa, s'il a été décidé de ne pas approuver une substance active, un État membre peut continuer à appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché des produits biocides pendant douze mois au maximum après la date à laquelle a été prise la décision de ne pas approuver une substance active conformément au paragraphe 1, troisième alinéa. »
Constats : Suivant le site BioCID, la substance active du biocide NALCO® 77352 a fait l'objet d'une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM). Par ailleurs, cette substance a été approuvée le 01 juillet 2017. Quant au brome actif, toujours suivant le site BioCID, substance active du biocide STABREX™ ST40 (précurseur de biocide), celui-ci est en cours d'évaluation au niveau européen. Le brome actif a donc un statut "Transitoire". L'inspection rappelle que la période d'examen et jusqu'à la date de l'approbation le biocide déjà sur le marché peut rester sur le marché (période transitoire). L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Usage du produit biocide
Prescription contrôlée : Point 1.2 de la Fiche de données de sécurité (FDS) : « Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées ». Contenu de la FDS défini par l'article 31.6 et l'annexe II du règlement REACH.
Constats : La FDS du NALCO® 77352, récupérée sur le site BioCID et plus récente que celle de l'exploitant, précise que ce produit est un biocide et utilisé pour traiter les eaux de refroidissement. Quant à celle du STABREX™ ST40, récupérée sur le même site et également plus récente que celle

de l'exploitant, elle indique que ce produit est précurseur de biocide. En outre, ce même site précise que ce produit est répertorié sous les 2 types de produits cités ci-dessous : - TP 11 : produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication ; - TP 12 : produits anti-biofilm. En somme, ce produit est dédié au traitement des eaux de refroidissement. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Produit biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration dans SIMMBAD
Prescription contrôlée : Article R.522-18 du Code de l'Environnement : « La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national. Elle comporte : 1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ; 2° Le nom commercial du produit ; 3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ; 4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ; 5° La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ; 6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ; 7° Le type d'usage ; 8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ; 9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné. »
Constats : Le NALCO® 77352 comme STABREX™ ST40 sont déclarés sur le site BioCID. La substance active du biocide STABREX™ ST40 (précurseur de biocide) est le brome généré à partir de bromure de sodium et d'hypochlorite de sodium. Sa concentration est de 8,1%. La substance active du NALCO® 77352 est le C(M)IT/MIT (3:1) de concentration 1,7 % et n° Cas 55965-84-9.

Suivant la FDS de ce biocide, le n° Cas 55965-84-9 correspond au mélange de 5-chloro-2méthyl-2H-isothiazole-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (3:1).
Aussi, il en résulte que le C(M)IT/MIT (3:1) correspond au mélange mentionné précédemment.

Suivant le site BioCID, le STABREX™ ST40 est utilisé pour les usages suivants :

- produits de protection de matériaux et des équipements industriels ;
- traitement molluscide des eaux de refroidissement ;
- traitement désinfectant des eaux de fabrication ;
- produits de protection pour l'industrie papetière.

Quant au NALCO® 77352, il est utilisé pour les usages suivants :

- produits de protection de matériaux et des équipements industriels ;
- traitement désinfectant des eaux de refroidissement ;
- traitement désinfectant des eaux de fabrication ;
- produits de protection pour l'industrie papetière.

Il n'y a pas de contradiction entre l'usage du produit mentionné dans les FDS et celui précisé sur le site de BioCID.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Stockage, utilisation et élimination

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle de prescriptions de la FDS

Prescription contrôlée :

Article 37.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

«(...) 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique.
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.»

Constats :

Le STABREX™ ST40

La section 7.2 de la FDS précise de stocker STABREX™ ST40 dans des conteneurs appropriés bien étiquetés.

L'inspection a constaté que les bidons contenant le biocide sont en plastique, étiquetés et stockés sur rétention.

La section 13.1 de la FDS précise les conditions d'élimination du STABREX™ ST40 :

- Produit : il faut procéder dans la mesure du possible au recyclage de ce produit qu'à son élimination ou à l'incinération. À défaut, il faut éliminer le produit conformément aux réglementations locales. Il faut déposer le produit dans une installation dédiée au traitement de déchets.
- Emballages contaminés : éliminer comme produit non utilisé, il faut éliminer les conteneurs vides dans des centres agréés (traitement de déchet à des fins recyclage ou d'élimination). Il ne faut pas réutiliser les récipients vides.

L'exploitant a indiqué qu'il ne stocke au sein de l'établissement que la quantité requise pour le traitement des eaux de refroidissement. Les bidons vides sont éliminés dans une filière de recyclage de bidons vides.

Le NALCO® 77352

La section 7.2 de la FDS précise de stocker NALCO® 77352 dans des conteneurs appropriés bien étiquetés.

L'inspection a constaté que les bidons contenant le biocide sont en plastique, étiquetés et stockés sur rétention.

La section 13.1 de la FDS précise les conditions d'élimination du NALCO® 77352 :

- Produit : il ne faut pas contaminer les collecteurs d'eaux pluviales, les cours d'eau naturel ou le sol avec le produit chimique ou le contenant contaminé. Il faut procéder dans la mesure du possible au recyclage de ce produit qu'à son élimination ou à l'incinération. À défaut, il faut éliminer le produit conformément aux réglementations locales. Il faut déposer le produit dans une installation dédiée au traitement de déchets.
- Emballages contaminés : éliminer comme produit non utilisé, il faut éliminer les conteneurs vides dans des centres agréés (traitement de déchet à des fins recyclage ou d'élimination). Il ne faut pas réutiliser les récipients vides.

Le biocide est stocké sur rétention en vue de limiter, en cas de déversement accidentel, le risque de pollution.

Comme pour le STABREX™ ST40, l'exploitant ne stocke pas le NALCO® 77352 sur son site. Les bidons vides sont éliminés dans une filière de recyclage de bidons vide.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage du produit biocide – transvasement

Prescription contrôlée :

Article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/04 relatif au contrôle de la mise sur le marché des

substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides :

« En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;
 - b) Le numéro de l'autorisation ;
 - c) Le type de préparation ;
 - d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
 - e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;
 - f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;
 - g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
 - h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;
 - i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
 - j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;
 - k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;
 - l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;
- et, le cas échéant :
- m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;
 - n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement. (...)

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient. (...)»

Point 2.2 de la FDS - éléments d'étiquetage :

- pictogrammes,
- mentions d'avertissement,
- mentions de danger,
- conseils de prudence.

Constats :

Le STABREX™ ST40

L'étiquette du STABREX™ ST40 comporte le pictogramme de danger mentionné sur la FDS ainsi que les informations relatives aux mentions de danger et prudence indiquées sur la FDS.

Le NALCO® 77352

L'étiquette comporte les informations relatives aux mentions de danger et prudence indiquées sur la FDS.

Toutefois, un des 3 pictogrammes mentionnés sur la FDS n'apparaît pas sur l'étiquette du contenant du NALCO® 77352.

Non-conformité 5 (faits modérés) : l'étiquette du contenant du biocide NALCO® 77352 est incomplète (absence du pictogramme danger pour l'environnement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : il est demandé à l'exploitant sous un délai d'1 mois de se rapprocher de son fournisseur afin de mettre à jour l'étiquette du biocide NALCO® 77352 en y ajoutant le pictogramme de danger pour l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

